



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves du
droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-
Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 10 novembre 2011

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 10 novembre 2011

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION SUR LA REQUÊTE 479 DE L'ACCUSÉ RELATIVE À LA
MISE SUR ÉCOUTE DE SES COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES**

Le Bureau du Procureur

M. Mathias Marcussen

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête enregistrée à titre public le 1^{er} novembre 2011 par Vojislav Šešelj (« Accusé »), visant à ce que la Chambre sanctionne la décision du Greffe, prise en application de l'article 65(B) du Règlement de Détention¹, de mettre sur écoute ses conversations téléphoniques privilégiées avec les membres de son équipe de défense bénéficiant du statut de collaborateurs privilégiés² (« Décision du Greffe »)³, et visant plus particulièrement à ce que la Chambre fasse preuve d'une plus grande fermeté à l'égard du Greffe que par le passé (« Requête »)⁴,

VU la « Version expurgée de la « Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff » enregistrée le 27 novembre 2008 », enregistrée le 1^{er} décembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 »), par laquelle la Chambre a décidé à la majorité qu'elle était compétente pour examiner si la décision de mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avait pour effet d'empiéter sur le droit de l'Accusé à un procès équitable et a considéré que le fait que cette compétence ne soit pas expressément prévue par l'article 65(B) du Règlement de Détention n'entachait pas la compétence inhérente de la Chambre en vertu du Statut du Tribunal⁵,

VU la « Décision portant sur les écritures du Greffe en application de l'article 33(B) relatives à la décision du Président du 17 décembre 2008 » rendue à titre public le 9 avril 2009, par laquelle la Chambre d'Appel a infirmé la Décision du 27 novembre 2008 aux motifs que : (1) l'article 65(B) du Règlement de Détention confère au Président du Tribunal le pouvoir d'annuler toute décision de mise sur écoute des communications entre un détenu et son conseil prise par le Greffe en vertu de cet article, et (2) en matière administrative, la Chambre de première instance ne saurait mettre en

¹ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (« Règlement de Détention »), adopté le 15 mai 1994, tel qu'amendé le 21 juillet 2005.

² Plusieurs des membres de l'équipe de défense de l'Accusé ont signé un accord de confidentialité et se sont vu accorder par le Greffe du Tribunal le statut de « collaborateur privilégié ». Les collaborateurs privilégiés sont soumis au respect des dispositions du Code de déontologie et au *standard* applicable aux conseils de la défense. A ce titre, les collaborateurs privilégiés ont accès aux informations confidentielles de l'affaire ainsi qu'aux salles d'audience, bénéficient de communications privilégiées couvertes par le secret professionnel avec l'Accusé ainsi que de visites périodiques au Centre de détention des Nations-Unies.

³ La Chambre note qu'elle ne s'est pas vu communiquer la décision de mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé adoptée par le Greffe et que cette décision n'est pas consultable sur la base de données du Tribunal.

⁴ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « *Submission n° 479 - Notification/Warning of New Breach of Human and Procedural Rights of Professor Vojislav Šešelj by the ICTY Registry in Case NO. IT-03-67* », public, 1^{er} novembre 2011. L'Accusé déposait la Requête en BCS le 19 octobre 2011.

⁵ « Version expurgée de la « Décision relative à la mise sur écoute des communications privilégiées de l'Accusé avec en annexe l'opinion dissidente du Juge Harhoff » enregistrée le 27 novembre 2008 », public, 1^{er} décembre 2008, par. 20 et 21.

œuvre les pouvoirs qui lui sont reconnus en vue de garantir l'équité du procès avant que toutes les voies de recours en la matière n'aient été épuisées⁶,

ATTENDU que la Chambre constate qu'en l'espèce l'Accusé n'a pas épuisé les voies de recours prévues par le Règlement de Détention, de sorte que la Chambre n'est pas compétente à ce stade pour examiner si la Décision du Greffe est susceptible de porter atteinte au droit de l'Accusé à un procès équitable,

ATTENDU que la Chambre considère par conséquent qu'il appartient à l'Accusé, s'il le souhaite, de saisir le Président du Tribunal des griefs exposés dans la présente Requête,

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION DES articles 54 et 73 du Règlement de Procédure et de Preuve et 65(B) du Règlement de Détention,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du dix novembre 2011
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁶ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire IT-03-67-T, original en anglais intitulé « *Decision on the Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Following the President's Decision of 17 December 2008* », public, 9 avril 2009, par. 19 et 20.